



**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE**

◇◇◇◇◇◇◇◇

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE**

◇◇◇◇◇◇◇◇

COMITE SYNDICAL DU 10 SEPTEMBRE 2020

PROCES-VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille vingt, le 10 septembre à 19h00, les conseillers syndicaux désignés par les comités de territoires se sont réunis au siège social du syndicat, suite à la convocation en date du 3 septembre 2020 du président, Pierre YVROUD.

Délégués présents et votants :

M. Julien AGUIN, M. Jean-Paul ANGLADE, Mme Stéphanie AUZIAS, M. Gérard BALLAND, M. Philippe BAPTIST, M. Michel BAZERBES, Mme Bernadette BEAUVAIS, M. Jean-Michel BELHOMME, M. Jean-Jacques BERNARD, M. Benoît BLANC, M. Freddy BODIN, M. Claude BONICI, M. Dominique BOSSE, M. Jean-Louis BOUCHUT, Mme Claire CAMIN, M. Gérard CHANCLUD, M. Alain CHANTRAIT. M. Francis CHESNÉ, M. Segundo COFRECES, M. Pascal COUROYER, M. Yves DELAYE, M. Jacques DELPORTE, Mme Noëlle DESNOYERS, M. Philippe DOUCE, M. Michel DUBARRY, M. Christophe DUCHENE, M. Gilles DURAND, M. Philippe FASSELER, M. François FORTIN, M. Pascal FOURNIER M. José GALLARDO, M. Michel GARD, M. Gérard GENEVIEVE, M. Eric GRIMONT, Mme Martine HERNAULT, M. Achille HOURDÉ, M. Jacques ILLIEN, M. Louis JACKSON, M. Ali KAMECHE, M. Ikbal KHLAS, Mme Jocelyne KULPA-BETTENCOURT, M. Alban LANSELLE, M. Daniel LECUYER, M. Michel LEGRAND, M. Benoît LOCART, Mme Laure LUCE, M. Pascal MACHU, M. Franck MARECHAL, M. Christophe MARTINET, M. Bernard MICHELOT, M. Patrick MIKALEF, Mme Isabelle MIRAS, M. Frédéric MOREL, M. Rachid NEDATI, M. Patrick NOTTIN, Mme isabelle PERIGAULT, M. Eric PIASECKI, M. Christian POTEAU, Mme Claude RAIMBOURG, M. Alain RODRIGUEZ, M. Gilles ROSSIGNEUX, M. Laurent ROUDAUT, M. Michael ROUSSEAU, M. Georges THERRAULT, Mme Cathy VEIL, M. Anicet VESAIGNE, M. Laurent YONNET, M. Pierre YVROUD.

Délégués représentés :

M. Didier FENOUILLET, donne pouvoir à M. Jean-Paul ANGLADE
M. Bruno BERTHINEAU, donne pouvoir à Mme Bernadette BEAUVAIS
M. Jean-Pierre CORNELOUP, donne pouvoir à M. Julien AGUIN
M. Alexandre DENAMIEL, donne pouvoir à M. Pascal FOURNIER
M. Xavier FERREIRA, donne pouvoir à Mme Stéphanie AUZIAS
M. Francis GUERRIER, donne pouvoir à M. Michel GARD
M. Francis OUDOT, donne pouvoir à M. Christophe MARTINET
M. Jean-Philippe POMMERET, donne pouvoir à M. Gérard CHANCLUD
M. Manuel RIBEIROS MEDEIROS, donne pouvoir à M. Christian POTEAU
M. Dany ROUGERIE, donne pouvoir à M. Jacques DELPORTE
M. Christian SCHNELL, donne pouvoir à M. Pierre YVROUD

Délégués excusés :

M. Bertrand GIRAUDEAU
Mme Marie-Charlotte NOUHAUD
Mme Laure DEMAHIS-BALLOU,
M. Jean Daniel BEAUDI,

Président de la séance : Monsieur Jean-Louis BOUCHUT, doyen

Secrétaire de séance : M. Michael ROUSSEAU

ORDRE DU JOUR

Installation du Comité Syndical : appel des délégués

1. Election du président
2. Lecture de la charte de l'élu local
3. Détermination du nombre de vice-présidents
4. Election des vice-présidents
5. Détermination du nombre d'assesseurs
6. Election des assesseurs
7. Indemnités de fonction du président et des vice-présidents
8. Frais de représentation
9. Remboursement des frais de déplacement des membres du comité syndical
10. Délégation d'attributions consenties par le comité syndical au Président
11. Délégation d'attributions consenties par le comité syndical au bureau syndical
12. Désignation des membres à la Commission d'Appel d'Offres
13. Désignation des membres à la Commission de Délégation de Service Public
14. Désignation des membres de la Commission de Contrôle Financier et approbation du règlement intérieur
15. Election des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
16. Désignation des représentants du SDESM à la société d'économie MIXTE BI-METHA 77 (précédées d'une présentation de la SEM)
17. Désignation du représentant du SDESM à la société d'Economie mixte Ile-de-France Energies
18. Désignation des représentants du SDESM à la société d'économie mixte SDESM ENERGIES (précédées d'une présentation de la SEM)
19. Elections des représentants du SDESM au sein d'organismes extérieurs
20. Désignation des représentants du SDESM à la Commission Consultative Paritaire (CCP) pour la Transition énergétique
21. Désignation du représentant du SDESM à l'assemblée départementale du Comité National d'Action Sociale (CNAS)
22. Délibération portant prise acte du Rapport d'activité 2019
23. Mise en place d'un véhicule de fonction pour le Directeur Général des Services
Mise à disposition d'un véhicule de service pour le Président du SDESM

INFORMATION PORTANT SUR LES DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU SYNDICAL AU REGARD DE LA DELEGATION DES COMPETENCES

N°	DATES	OBJET
11	26/6/20	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 19 MAI 2020
12	26/6/20	INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES
13	26/6/20	DELIBERATION POUR AVENANT N°1 AU MARCHE N°2017 SDESM 04 – lot n°1 – Entretien des locaux du SDESM
14	26/6/20	DELIBERATION POUR AVENANT N°6 AU MARCHE N°2019 SDESM 01
15	26/6/20	DELIBERATION POUR AVENANT N°1 AU MARCHE N°2017 SDESM 04 – LOT N°2 – ENTRETIEN DE LA VITRERIE DU SDESM
16	30/7/20	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 26 JUIN 2020
17	30/7/20	ATTRIBUTION DU MARCHE N°2020 SDESM 02 – FOURNITURE, ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES
18	30/7/20	ATTRIBUTION DU MARCHE N°2020 SDESM 03 – FOURNITURE, ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIES
19	30/7/20	CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR
20	30/7/20	OPERATION EXCEPTIONNELLE DE CONVERSION DE CHAUFFERIES FIOUL EN CHAUFFERIES GAZ NATUREL

INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

M. Jean-Louis BOUCHUT, doyen d'âge de l'assemblée, préside cette dernière selon l'article L.2122-8 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-9 du même code.

En application des statuts du SDESM, les 8 comités de territoires ont procédé à l'élection des délégués syndicaux au sein du comité syndical.

Ces statuts ont instauré un mode de représentativité à deux niveaux. Les communes désignent deux délégués au sein du comité de territoire et chaque comité de territoire désigne un certain nombre de conseillers syndicaux selon un mode de calcul défini par les statuts.

L'ensemble de ces élections s'est déroulé entre le 24 août et le 1^{er} septembre 2020 et a conduit à la désignation de 81 délégués.

Deux autres délégués ont été désignés par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Ces délégués ont été convoqués par le président sortant, Pierre YVROUD, le 3 septembre 2020.

L'installation du comité syndical s'effectue en trois étapes :

- 1 – désignation du secrétaire de séance (traditionnellement le benjamin)
- 2 – appel des délégués, par le benjamin, puis constat ou non du quorum
- 3 – installation des délégués

1. ELECTION DU PRESIDENT

PROJET DE DELIBERATION N°2020-61

Le président est élu parmi les membres composant le comité syndical. Il sera obligatoirement membre du Bureau.

Selon l'article L.5211-2 les dispositions du chapitre II du titre II du livre 1er relatives aux maires et aux adjoints sont applicables aux présidents et aux membres de l'organe délibérant des EPCI.

Ainsi les articles L.2122-4 et L.2122-7 modifiés pour les EPCI doivent être appliqués pour l'élection du président : « nul ne peut être élu président s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus et son élection est à bulletins secrets à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Selon l'article L 5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur des services techniques. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L

5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale. Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Est enregistrée la candidature de M. Pierre YVROUD

Sont scrutateurs : M. Jean-Louis BOUCHUT et M. Michael ROUSSEAU assistés de l'administration du Syndicat

1^{er} tour de scrutin :

- ◇ nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 79
- ◇ nombre de bulletins nuls (blancs ou litigieux) : 3
- ◇ nombre de suffrages exprimés : 76

A noter que la majorité absolue s'établit à 39 voix

Ont obtenu :

M. Pierre YVROUD : 76 voix

Monsieur Pierre YVROUD est proclamé président et est immédiatement installé.

Monsieur Jean-Louis BOUCHUT cède la présidence de la séance à Monsieur Pierre YVROUD.

2 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que le nouveau Président doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 CGCT.

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

3 DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

PROJET DE DELIBERATION N°2020-62

Selon l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'Unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de fixer le nombre de vice-présidents à un maximum de quinze.

4 ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Selon le nombre de membres constituant le bureau, l'élection de ces membres a lieu au scrutin secret, au suffrage uninominal et dans les conditions de majorité identiques à celles prévues pour l'élection du Président. Il y a donc lieu d'élire successivement chacun des membres du bureau ayant la qualité de vice-président.

L'élection se déroule à bulletins secrets, sauf accord unanime des membres de l'assemblée acceptant un vote à main levée en cas de candidat unique pour chaque fonction de vice-président. En cas de vote à bulletin secret, le scrutin se déroule à la majorité absolue aux deux premiers tours, puis à la majorité relative au 3^{ème} tour. Une délibération est rédigée pour chaque élection d'un vice-président.

PROJETS DE DELIBERATIONS N°2020-63

Vu les articles L2122-10 et suivants, articles L5211-2 et suivants, et L5711-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Considérant la délibération n°2020-62 déterminant le nombre de vice-présidents

Est enregistrée la candidature de M. Christian POTEAU

Sont scrutateurs : M. Jean-Louis BOUCHUT et M. Michael ROUSSEAU assistés de l'administration du Syndicat

1er tour de scrutin :

◇ nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 80

◇ nombre de bulletins nuls (blancs ou litigieux) : 2

◇ nombre de suffrages exprimés : 78

A noter que la majorité absolue s'établit à 40 voix

A obtenu :

M. Christian POTEAU : 78 voix

M. Christian POTEAU est proclamé 1^{er} vice-président et est immédiatement installé.

PROJETS DE DELIBERATIONS N°2020-64

Vu les articles L2122-10 et suivants, articles L5211-2 et suivants, et L5711-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;
Considérant la délibération n°2020-62 déterminant le nombre de vice-présidents

Sont enregistrées les candidatures de M. Jacques DELPORTE et Mme Claire CAMIN

Sont scrutateurs : M. Jean-Louis BOUCHUT et M. Michael ROUSSEAU assistés de l'administration du Syndicat

1er tour de scrutin :

◇ nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 80

◇ nombre de bulletins nuls (blancs ou litigieux) : 1

◇ nombre de suffrages exprimés : 79

A noter que la majorité absolue s'établit à 40 voix

Ont obtenu :

M. Jacques DELPORTE : 55 voix

Mme Claire CAMIN : 24 voix

M. Jacques DELPORTE est proclamé 2^{ème} vice-président et est immédiatement installé.

PROJETS DE DELIBERATIONS N°2020-65

Vu les articles L2122-10 et suivants, articles L5211-2 et suivants, et L5711-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Considérant la délibération n°2020-62 déterminant le nombre de vice-présidents

Est enregistrée la candidature de M. Pascal MACHU

Sont scrutateurs : M. Jean-Louis BOUCHUT et M. Michael ROUSSEAU assistés de l'administration du Syndicat

1er tour de scrutin :

◇ nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 80

◇ nombre de bulletins nuls (blancs ou litigieux) : 6

◇ nombre de suffrages exprimés : 74

A noter que la majorité absolue s'établit à 38 voix

A obtenu :

M. Pascal MACHU : 74 voix

M. Pascal MACHU est proclamé 3^{ème} vice-président et est immédiatement installé.

PROJETS DE DELIBERATIONS N°2020-66

Vu les articles L2122-10 et suivants, articles L5211-2 et suivants, et L5711-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Considérant la délibération n°2020-62 déterminant le nombre de vice-présidents

Sont enregistrées les candidatures de M. Michel GARD et M. Philippe DOUCE

Sont scrutateurs : M. Jean-Louis BOUCHUT et M. Michael ROUSSEAU assistés de l'administration du Syndicat

1er tour de scrutin :

◇ nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 81

◇ nombre de bulletins nuls (blancs ou litigieux) : 1

◇ nombre de suffrages exprimés : 80

A noter que la majorité absolue s'établit à 41 voix

A obtenu :

M. Michel GARD : 56 voix

M. Philippe DOUCE : 24 voix

M. Michel GARD est proclamé 4^{ème} vice-président et est immédiatement installé.

PROJETS DE DELIBERATIONS N°2020-67

Vu les articles L2122-10 et suivants, articles L5211-2 et suivants, et L5711-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Considérant la délibération n°2020-62 déterminant le nombre de vice-présidents

Est enregistrée la candidature de M. Pascal FOURNIER

Sont scrutateurs : M. Jean-Louis BOUCHUT et M. Michael ROUSSEAU assistés de l'administration du Syndicat

1er tour de scrutin :

◇ nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 80

◇ nombre de bulletins nuls (blancs ou litigieux) : 3

◇ nombre de suffrages exprimés : 77

A noter que la majorité absolue s'établit à 39 voix

A obtenu :

M. Pascal FOURNIER: 77 voix

M. Pascal FOURNIER est proclamé 5^{ème} vice-président et est immédiatement installé.

PROJETS DE DELIBERATIONS N°2020-68

Vu les articles L2122-10 et suivants, articles L5211-2 et suivants, et L5711-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Considérant la délibération n°2020-62 déterminant le nombre de vice-présidents

Sont enregistrées les candidatures de Mme Claude RAIMBOURG, M. Anicet VESAIGNE et M. Philippe FASSELER

Sont scrutateurs : M. Jean-Louis BOUCHUT et M. Michael ROUSSEAU assistés de l'administration du Syndicat

1er tour de scrutin :

◇ nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 80

◇ nombre de bulletins nuls (blancs ou litigieux) : 1

◇ nombre de suffrages exprimés : 79

A noter que la majorité absolue s'établit à 40 voix

Ont obtenu :

Mme Claude RAIMBOURG : 63 voix

M. Anicet VESAIGNE : 4 voix

M. Philippe FASSELER : 12 voix

Mme Claude RAIMBOURG est proclamée 6^{ème} vice-président et est immédiatement installé.

PROJETS DE DELIBERATIONS N°2020-69

Vu les articles L2122-10 et suivants, articles L5211-2 et suivants, et L5711-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Considérant la délibération n°2020-62 déterminant le nombre de vice-présidents

Sont enregistrées les candidatures de M. Didier FENOUILLET, M. Segundo COFRECES et M. Jean-Jacques BERNARD

Sont scrutateurs : M. Jean-Louis BOUCHUT et M. Michael ROUSSEAU assistés de l'administration du Syndicat

1er tour de scrutin :

◇ nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 80

◇ nombre de bulletins nuls (blancs ou litigieux) : 6

◇ nombre de suffrages exprimés : 74

A noter que la majorité absolue s'établit à 38 voix

Ont obtenu :

M. Didier FENOUILLET: 53 voix

M. Segundo COFRECES : 2 voix

M. Jean-Jacques BERNARD : 19 voix

M. Didier FENOUILLET est proclamée 7^{ème} vice-président et est immédiatement installé.

PROJETS DE DELIBERATIONS N°2020-70

Vu les articles L2122-10 et suivants, articles L5211-2 et suivants, et L5711-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Considérant la délibération n°2020-62 déterminant le nombre de vice-présidents

Sont enregistrées les candidatures de M. Jacques ILLIEN, M. Gérard BALLAND et M. Jean Daniel BEAUDI
Sont scrutateurs : M. Jean-Louis BOUCHUT et M. Michael ROUSSEAU assistés de l'administration du Syndicat

1er tour de scrutin :

◇ nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 80

◇ nombre de bulletins nuls (blancs ou litigieux) : 7

◇ nombre de suffrages exprimés : 73

A noter que la majorité absolue s'établit à 37 voix

Ont obtenu :

M. Jacques ILLIEN : 65 voix

M. Gérard BALLAND : 5 voix

M. Jean Daniel BEAUDI : 3 voix

M. Jacques ILLIEN est proclamée 8^{ème} vice-président et est immédiatement installé.

5 DETERMINATION DU NOMBRE D'ASSESEURS

PROJET DE DELIBERATION N°2020-71

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Considérant les statuts du SDESM et les dispositions du code général des collectivités territoriales, le bureau syndical peut être composé de délégués qui n'ont pas la qualité de Président ou de vice-présidents.

Considérant que seuls le Président et les vice-présidents ont voix délibérative au sein du bureau syndical.

Considérant qu'il est donc proposé de fixer le nombre d'assesseurs à cinq pour la durée du mandat.

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'Unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de fixer le nombre d'assesseurs à cinq.

6 ELECTION DES ASSESSEURS

Ce point est retiré de l'ordre du jour et reporté à la séance suivante.

7 INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

PROJET DE DELIBERATION N°2020-72

Vu les articles L5211-12, R5212-1 et R5711-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 déterminant des membres siégeant au bureau syndical et plus précisément le nombre de vice-présidents ;

Considérant que la population syndicale regroupée au 1er janvier 2020 au sein du SDESM, syndicat mixte fermé, s'établit à environ 743 799 habitants ;

Considérant qu'au regard de cette population regroupée, il peut être versé au président et aux vice-présidents une indemnité représentant jusqu'à un maximum de 37,41 % de l'indice 1027 brut pour le président et de 18,70% de l'indice 1027 brut pour les vice-présidents ;

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'Unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'attribuer, à compter de la date de leur élection pour le président (une fois la délibération rendue exécutoire) et à compter de la date de notification de l'arrêté de délégation pour les vice-présidents, l'indemnité aux taux suivants :

- 37.41% de l'indice 1027 pour le président,
- 18.70% de l'indice 1027 pour les vice-présidents

DETAILLE ces indemnités dans le tableau joint

DIT que les indemnités seront versées mensuellement.

8 FRAIS DE REPRESENTATION DU PRESIDENT

Le président peut se voir rembourser, de la part de sa collectivité, des frais de représentation. L'organe délibérant peut voter ces indemnités sur les ressources ordinaires du syndicat. Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le président et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de l'établissement. Il peut s'agir notamment de dépenses que le président a engagées personnellement dans le cadre d'un déplacement pour représenter le SDESM.

PROJET DE DELIBERATION N°2020-73

Vu les articles L2123-18-1 et L2123-19 du CGCT ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'Unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de rembourser le président des frais de représentation qu'il a engagés personnellement lors de déplacement dans le cadre de ses fonctions de président du SDESM (sur présentation des justificatifs) ;

DECIDE de fixer une enveloppe annuelle de 5 000 euros ;

DIT que ces frais de représentation seront imputés à l'article 6536 du chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget général.

9 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

PROJET DE DELIBERATION N°2020-74

Vu l'article L.5211-13 du CGCT ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu l'installation du comité syndical le 10 septembre 2020 ;

Considérant que la dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion ;

Considérant que les élus peuvent bénéficier de ce remboursement de frais dès lors que le déplacement a lieu dans une autre commune que la leur ;

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'Unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

- de rembourser, à compter du 10 septembre 2020, sur leur demande, aux membres du comité syndical ne bénéficiant pas d'indemnité au titre des fonctions exercées au sein du SDESM, les frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions organisées par le syndicat lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur.
- que la prise en charge des frais de transport sera assurée dans les conditions définies par les textes en vigueur.
- que les frais ainsi mis à la charge du SDESM seront versés annuellement, en fin d'année civile.

DIT que les crédits correspondants seront ouverts au budget en section de fonctionnement, chapitre 65.

10 DELEGATION D'ATTRIBUTIONS CONSENTIES PAR LE COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

PROJET DE DELIBERATION N°2020-75

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L5211-10 du CGCT ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 portant élection du Président du SDESM ;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 portant élection des vice-présidents composant le Bureau Syndical du SDESM ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, « le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une des attributions de l'organe délibérant à l'exception des attributions limitativement énumérées au présent article ;

Considérant les éléments susvisés, il est proposé d'arrêter, comme suit, les attributions déléguées par l'organe délibérant au Président pour la durée du mandat conformément à l'article L2122-22 du CGCT ;

1 – procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par la mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la faculté de réduire ou allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

2 – procéder, dans les limites fixées ci-dessous, à la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de trois millions d'euros annuellement.

Ces ouvertures de crédits seront d'une durée maximale de DOUZE (12) mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et comporteront un ou plusieurs index.

3 – prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans les conditions suivantes :

- Fournitures et services : lorsque la valeur estimée hors taxe du marché est inférieure au seuil européen de formalisme (214 000 €HT au 10 septembre 2020)
- Travaux : lorsque la valeur estimée hors taxe du marché est inférieure au seuil européen de formalisme (5 350 000 €HT au 10 septembre 2020)

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution des avenants aux marchés à procédure formalisée lorsque la modification apportée n'entraîne pas d'augmentation du montant global supérieure à 5%.

4 – fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SDESM à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

5 – approuver les ventes ou achats de parcelles de terrains, immeubles, etc. ainsi que leur classement ou déclassement dans le domaine public ;

6 – désigner et fixer les rémunérations ainsi que régler les frais et honoraires d'avocats, de notaires, d'avoués, d'huissiers de justice et d'experts ;

7 – intenter au nom du SDESM les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui jusqu'à épuisement des voies de recours le cas échéant ;

8 – régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du syndicat quel que soit le montant ;

9 – Signer tous contrats, conventions et leurs avenants à intervenir avec tous organismes financeurs, toutes sociétés, tous propriétaires, toutes collectivités (adhérentes ou non au Syndicat) concernés pour permettre la réalisation des opérations prévues dans le cadre du programme d'investissement annuel (tant pour lui-même en ce qui concerne les réseaux électriques et les infrastructures de recharge pour véhicule électrique, que pour le compte de ses collectivités adhérentes dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée relative aux réseaux d'éclairage public, les communications électroniques et les travaux de maîtrise de la demande en énergie) et de la gestion interne du SDESM ;

10 – créer des régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services du SDESM ;

11 – décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 7 500€ TTC ;

12 – approuver et signer toute demande de permis notamment permis de construire, permis de démolir, permis de travaux exemptés de permis de construire ;

13 – approuver et signer les conventions de servitudes à intervenir dans le cadre de la réalisation programme d'investissement annuel et de la gestion interne du SDESM ;

14 – prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine dont la signature de conventions de mise à disposition ;

15 – accepter les dons et legs qui sont grevés ni de conditions, ni de charges ainsi que les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance ;

16 – saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux notamment sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, et pour les contrats de partenariat.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'Unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de déléguer les attributions limitativement énumérées ci-dessus au Président pour la durée du mandat.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

11 DELEGATION D'ATTRIBUTIONS CONSENTIES PAR LE COMITE SYNDICAL AU BUREAU SYNDICAL

PROJET DE DELIBERATION N°2020-76

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L5211-10 du CGCT ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 portant élection du Président du SDESM ;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 portant élection des vice-présidents composant le Bureau Syndical du SDESM ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, « le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une des attributions de l'organe délibérant à l'exception des attributions limitativement énumérées au présent article ;

Considérant les éléments susvisés, il est proposé d'arrêter, comme suit, les attributions déléguées par l'organe délibérant au Bureau Syndical pour la durée du mandat conformément à l'article L2122-22 du CGCT ;

Considérant que ces attributions sont limitativement énumérées ci-dessous :

1 – prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans les conditions suivantes :

- Fournitures et services : lorsque la valeur estimée hors taxe du marché est égale ou supérieure au seuil européen de formalisme (214 000 €HT au 10 septembre 2020)
- Travaux : Lorsque la valeur estimée hors taxe du marché est égale ou supérieure au seuil européen de formalisme (5 350 000 € HT au 10 septembre 2020)

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution des avenants aux marchés à procédure formalisée lorsque la modification apportée entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5%.

2 – arrêter et modifier l'affectation des propriétés du SDESM, passer tout acte subséquent ainsi que décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas DOUZE (12) ans ;

3 – décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers au-delà de 7 500€ TTC et jusqu'à 15 000 € TTC;

4 – procéder à l'achat de biens matériels ou immatériels dont le montant n'excède pas 30 000 € ainsi que tous les actes en découlant et dans les conditions définies par la loi et les règlements en vigueur, dont l'approbation des achats de parcelles de terrain, immeubles, etc, ainsi que leur classement dans le domaine public et les actes notariés en découlant ;

5 – arrêter et modifier l'affectation des propriétés du SDESM ;

6 – solliciter et décider de l'adoption de dossiers de demandes de subventions auprès des organismes financeurs dans le cadre du programme d'investissement annuel et de la gestion interne du SDESM ;

7 – approuver et décider de recourir et le cas échéant signer les transactions dans le cadre de règlement amiable de litiges susceptibles dans le cadre de l'exercice des compétences du SDESM ;

8 – décider de l'adhésion à des associations et signer tout acte en découlant ;

9 – attribuer des subventions aux associations ;

10 – procéder aux demandes d'enquêtes publiques nécessaires à la réalisation des opérations dans le cadre des compétences du SDESM ;

11 – fixer les modalités de prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement des experts sollicités par le SDESM dans le cadre d'événements organisés par le SDESM ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'Unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de déléguer les attributions limitativement énumérées, ci-dessus, au Bureau syndical pour la durée du mandat.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

12 DESIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

PROJET DE DELIBERATION N°2020-77

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n°2020-59 du 26 juin 2020 portant approbation du nouveau règlement intérieur de la Commande Publique du SDESM ;

Considérant que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres ;

Considérant que tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres ;

Considérant que selon l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres est composée du représentant de l'autorité habilitée à signer, et de cinq autres membres de l'assemblée délibérante, élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant en outre que des agents du Syndicat sont admis à siéger au sein de la commission d'appel d'offres pour effectuer le secrétariat de la séance et apporter toute précision sur les procédures à l'ordre du jour de chaque séance, mais il est précisé qu'ils n'ont pas voix délibérative ;

Considérant que l'autorité habilitée à signer les marchés est représentée par le Président ;

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'Unanimité des membres présents ou représentés,

RAPPELLE que le président est membre de droit et qu'il préside la commission d'appel d'offres

DESIGNE, après organisation du scrutin à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les cinq membres suivants pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres.

En qualité de membres titulaires :

M. Philippe BAPTIST

M. Michel GARD

M. Jacques ILLIEN

M. Christian POTEAU

M. Didier FENOUILLET

En qualité de membres suppléants :

M. Gilles DURAND

M. Jacques DELPORTE

M. Frédéric MOREL

M. Benoît LOCART

M. Gérard BALLAND

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

13 DESIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

PROJET DE DELIBERATION N°2020-78

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n°2020-59 du 26 juin 2020 portant approbation du nouveau règlement intérieur de la Commande Publique du SDESM ;

Considérant que pour les concessions de service public, l'ouverture des plis et l'analyse des candidats admis à la remise d'une offre sont effectuées par une commission de délégation de service public ;

Considérant que tout projet d'avenant à une concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission de délégation de service public ;

Considérant que selon l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission de délégation de service public est composée du représentant de l'autorité habilitée à signer, et de cinq autres membres de l'assemblée délibérante, élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant en outre que des agents du Syndicat sont admis à siéger au sein de la commission de délégation de service public pour effectuer le secrétariat de la séance et apporter toute précision sur les procédures à l'ordre du jour de chaque séance, mais il est précisé qu'ils n'ont pas voix délibérative ;

Considérant que l'autorité habilitée à signer les concessions est représentée par le Président ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'Unanimité des membres présents et représentés :

RAPPELLE que le président est membre de droit et qu'il préside la commission de délégation de service public

DESIGNE, après organisation du scrutin à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les cinq membres suivants pour siéger au sein de la commission de délégation de service public.

En qualité de membres titulaires :

M. Jean-Jacques BERNARD

M. Benoît BLANC

M. Michel DUBARRY

M. Pascal FOURNIER

M. Manuel RIBEIROS MEDEIROS

En qualité de membres suppléants :

M. Julien AGUIN

Mme Jocelyne KULPA-BETTENCOURT

M. Daniel LECUYER

Mme Martine HERNAULT

Mme Cathy VEIL

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

14 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

NOTE DE SYNTHESE

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux collectivités de créer une commission de contrôle financier. Celle-ci est chargée de contrôler les conventions passées avec des entreprises, que ces conventions prennent la forme de délégation de service public, de contrats de partenariat, de conventions de prêt ou de garanties d'emprunt (liste non exhaustive).

La commission de contrôle financier (CCF) est codifiée aux articles R 2222-1 à R 2222-6 du code général des collectivités territoriales.

L'article R 2222.3 du CGCT prévoit l'examen des comptes détaillés des opérations d'une entreprise liée à une commune ou un établissement public par une commission de contrôle pour les communes ou regroupement de communes dont les recettes de fonctionnement sont supérieures à 75K€,

Les contrats de délégation de service public, concessions, affermage, régie intéressée comprennent généralement des clauses relatives au contrôle du délégataire par le délégant.

Sur le plan financier, même en l'absence de ces clauses, les collectivités territoriales délégantes doivent:

- contrôler annuellement les comptes produits par le délégataire : l'article L 1411.3 du CGCT,
- produire des rapports sur le prix et la qualité du service : l'article L 2224-5 du CGCT,
- mettre en place une commission de contrôle financier : articles R 2222.1 à R2222.6 du CGCT.

En effet, l'article L 1411.3 du CGCT dispose que le délégataire produit chaque année avant le 1er juin un rapport sur les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Ce rapport annuel du délégataire n'a pas pour seul objet d'informer les élus sur les conditions d'exécution du service public. Il est également mis à disposition du public dans les 15 jours qui suivent sa réception par la collectivité dans les conditions de l'article L 1411.2 du CGCT.

Il est aussi soumis à l'examen de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en application de l'article L 1412-1 du CGCT.

La collectivité ou l'autorité délégante a notamment pour obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) en vertu de l'article L 2224-5 du CGCT. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ces dispositions ont complété par les articles R 2222.1 à R 2222.6 du CGCT. En effet, l'article R 2222.3 du CGCT prévoit l'obligation d'examen des comptes par une commission de contrôle (CCF).

I. La composition de la commission de contrôle financier

La composition de la commission de contrôle financier est fixée par une délibération du comité syndical.

Ceux-ci disposent d'une grande liberté en la matière. Rien ne s'oppose en droit à ce que la CCF comporte en son sein des représentants des associations d'usagers et/ou des personnes qualifiées.

II. La compétence et la mission de la commission de contrôle financier

Sont concernées toutes les conventions passées entre une collectivité et une entreprise y compris les contrats de partenariat. Les communes et tous les regroupements de communes sont soumis à cette obligation de contrôle annuel. En l'absence de textes spécifiques, départements et régions ne seraient pas tenus de cette obligation.

Toutefois, rien ne les empêche de s'y soumettre dans un souci de bonne administration.

La mission de la commission de contrôle financier est de contrôler les flux financiers entre le délégataire et la collectivité délégante. La mission de la commission est large et porte notamment sur le contrôle des comptes détaillés de la mission confiée au délégataire.

C'est un contrôle sur place et sur pièces que la collectivité doit exercer. Il porte sur les comptes détaillés des opérations menées par l'entreprise.

Le contrôle doit porter sur :

- Les opérations financières entre la collectivité et son contractant.

- L'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.

L'intérêt de cette commission est de pouvoir analyser les comptes des délégataires de manière plus détaillée et plus précise que lors de l'examen annuel devant l'assemblée délibérante.

Toutefois, l'organe délibérant ne saurait limiter la mission de cette commission de contrôle. L'article R2222.3 du CGCT confie clairement le contrôle des comptes détaillés du délégataire à la commission dont la composition est librement fixée par l'autorité délibérante.

La commission doit disposer des compétences nécessaires à sa mission et peut ainsi se faire aider par un organisme extérieur.

En raison de leurs spécificités respectives, la commission de contrôle financier est distincte de la commission des services publics locaux (CCSPL) prévue à l'article L 1413.1 du CGCT.

III . Le rapport de la commission de contrôle financier

La commission de contrôle financier doit établir un rapport écrit annuel pour chaque convention soumise à son contrôle.

Les rapports doivent être joints aux comptes de la collectivité. Ce sont des documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs.

PROJET DE DELIBERATION N°2020-79

Le Comité Syndical ;

Vu l'ordonnance du 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et particulièrement ses articles L 1411.2, L 1411.3, L1412-1 L 2224-5, et R 2222-1 à R 2222-6 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Considérant qu'outre le président du Syndicat, membre de droit, cette commission peut être composée de quatre membres titulaires et autant de suppléants élus par le comité syndical en son sein ;

Considérant en outre, que des associations représentatives des usagers et des consommateurs peuvent être sollicités pour siéger au sein de la commission de contrôle financier ;

Considérant à ce titre que la Préfecture de Seine-et-Marne a publié une liste d'associations agréées pour siéger au sein des organismes consultatifs des collectivités locales ;

Considérant que, par principe, toute désignation est faite au scrutin secret, toutefois, le comité syndical peut décider à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que cette commission est notamment chargée de contrôler les conventions passées avec des entreprises, que ces conventions prennent la forme de délégation de service public, de contrats de partenariat, de conventions de prêt ou de garanties d'emprunt (liste non exhaustive) ;

Considérant que la commission doit disposer des compétences nécessaires à sa mission et peut ainsi se faire aider par un organisme extérieur ;

Considérant que la commission doit établir un rapport écrit annuel pour chaque convention soumise à son contrôle ;

Vu le projet de règlement intérieur de la Commission de Contrôle Financier (CCF) annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'Unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de créer une commission de contrôle financier pour la durée du mandat.

DECIDE de procéder à l'élection des quatre membres titulaires et autant de suppléants pour la commission de contrôle financier.

Le résultat des votes a été le suivant:

Sont élus en qualité de membres titulaires :

M. Jean-Jacques BERNARD

M. Gilles DURAND

Mme Cathy VEIL

M. Manuel RIBEIROS MEDEIROS

Sont élus en qualité de membres suppléants :

M. Gérard BALLAND

Mme Bernadette BEAUVAIS

M. Segundo COFRECES

M. Didier FENOUILLET

M. Pierre YVROUD, en sa qualité de Président du SDESM, est Président de la Commission de Contrôle Financier.

DECIDE de désigner par ailleurs les trois associations suivantes pour siéger au sein de la commission de contrôle financier :

- Familles de France - Pays de Lagny

- Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (Nord et Ouest Seine et Marne)

- UDAF de Seine-et-Marne

DECIDE d'approuver le règlement intérieur.

15 ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

PROJET DE DELIBERATION N°2020-80

Vu le CGCT et notamment son article L1413-1,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Considérant que les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière ;

Considérant que le SDESM est concerné par ces dispositions légales ;

Considérant qu'outre le président du Syndicat, membre de droit, cette commission peut être composée de quatre membres titulaires et autant de suppléants élus par le comité syndical en son sein ;

Considérant en outre que cette commission est composée des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante (associations de consommateurs, de protection de l'environnement, caritatives...);

Considérant à ce titre que la Préfecture de Seine-et-Marne a publié une liste d'associations agréées pour siéger au sein des organismes consultatifs des collectivités locales ;

Considérant que, par principe, toute désignation est faite au scrutin secret, toutefois, le comité syndical peut décider à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'Unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de procéder à l'élection des quatre membres titulaires et autant de suppléants pour la commission de délégation de service public.

Le résultat des votes a été le suivant :

Sont élus en qualité de membres titulaires :

M. Jean-Jacques BERNARD

M. Gilles ROSSIGNEUX

Mme Cathy VEIL

M. Didier FENOUILLET

Sont élus en qualité de membres suppléants :

M. Michel DUBARRY

Mme Martine HERNAULT

M. Christophe MARTINET

Mme Claude RAIMBOURG

M. Pierre YVROUD, en sa qualité de Président du SDESM, est Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

DECIDE de désigner par ailleurs les trois associations suivantes pour siéger au sein de la commission Consultative des Services Publics Locaux:

- Familles de France - Pays de Lagny
- Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (Nord et Ouest Seine et Marne)
- UDAF de Seine-et-Marne

16 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SDESM A LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE BI-METHA 77

PROJET DE DELIBERATION N°2020-81

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-21 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n°2015-69 du 15 octobre 2015 portant création de la SEM BI-METHA 77, approbation de ses statuts et de son pacte d'actionnaires ainsi que la désignation des représentants du SDESM au sein de cette SEM ;

Vu la délibération n°2018-48 du 5 juillet 2018 portant nouvelle désignation de représentants du SDESM au sein du conseil d'administration de la SEM BI-METHA 77 ;

Vu les statuts de ladite SEM BI-METHA 77 ainsi que son pacte d'actionnaires ;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 portant élection du Président du SDESM ;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 portant élection des vice-présidents composant le Bureau Syndical du SDESM ;

Considérant que le SDESM est l'actionnaire majoritaire de la SEM BI-METHA 77 ;

Considérant que les statuts de la SEM prévoient que le SDESM est représenté par huit élus au sein du conseil d'administration, étant entendu que la limite d'âge est fixée à moins de 75 ans ;

Considérant que la méthanisation constitue une ressource renouvelable et de récupération stratégique dans le département de Seine-et-Marne ;

Considérant qu'il est de l'intérêt du SDESM d'être représenté au sein du conseil d'administration de la SEM BI-METHA 77 par des élus particulièrement sensibles aux enjeux de production des énergies renouvelables, du biométhane et de la méthanisation ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'Unanimité des membres présents et représentés :

DESIGNE les huit élus suivants pour siéger au sein du conseil d'administration de la SEM BI-METHA 77 :

Mme Bernadette BEAUVAIS

M. Ali KAMECHE

M. Freddy BODIN

M. Jacques DELPORTE

M. Gilles DURAND

M. Gérard GENEVIEVE

Mme Claude RAIMBOURG

M. Pierre YVROUD

DIT qu'il est mis fin aux mandats d'administrateurs des élus du SDESM qui avaient été désignés par délibération lors de la mandature 2014-2020.

DESIGNE M. Gilles DURAND comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires de la SEM BI-METHA 77.

PROPOSE comme candidat à la présidence du conseil d'administration de la SEM : M. Gilles DURAND

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration qui sera élu au sein de la SEM à percevoir une rémunération maximum de 9 000 € net annuel, dans le cas où le Président du conseil d'administration est un représentant du SDESM.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

17 DESIGNATION DU REPRESENTANT DU SDESM A LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE ILE-DE-FRANCE ENERGIES

PROJET DE DELIBERATION N°2020-82

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n°2012-34 du 21 juin 2012 portant adhésion du SIESM à la SEM ENERGIE POSIT'IF ;
Vu les statuts de ladite SEM ILE DE FRANCE ENERGIES ainsi que son pacte d'actionnaires ;
Vu la délibération du 10 septembre 2020 portant élection du Président du SDESM ;
Vu la délibération du 10 septembre 2020 portant élection des vice-présidents composant le Bureau Syndical du SDESM ;
Considérant que le SDESM s'est substitué au SIESM dans ses droits et obligations ;
Considérant que la SEM ENERGIES POSIT'IF est devenue la SEM ILE DE FRANCE ENERGIES ;
Considérant que le SDESM est actionnaire de la SEM ILE DE FRANCE ENERGIES pour un montant de 35 900 € sur un montant de capital de 9 772 800 € ;
Considérant que les statuts de la SEM prévoient que les actionnaires sont représentés, selon leur nature, à l'assemblée générale ou l'assemblée spéciale des actionnaires au conseil de surveillance ;
Considérant à ce titre que le SDESM doit désigner un délégué pour le représenter au sein des instances délibératives de cette SEM ;
Considérant que les enjeux de la transition énergétique et de développement des énergies renouvelables en Ile de France commande que le SDESM soit particulièrement impliqué dans les actions portées par la SEM ILE DE FRANCE ENERGIES ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'Unanimité des membres présents et représentés :

DESIGNE Mme Claude RAIMBOURG pour représenter le SDESM au sein de l'assemblée spéciale des collectivités au conseil de surveillance de la SEM ILE DE FRANCE ENERGIES.

DIT qu'il est mis fin au mandat de l'administrateur représentant le SDESM qui avait été désigné par délibération lors de la mandature 2014-2020.

DONNE MANDAT à Mme Claude RAIMBOURG pour représenter le SDESM et voter les délibérations et résolutions au sein de l'assemblée spéciale des collectivités au conseil de surveillance de la SEM ILE DE FRANCE ENERGIES.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

18 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SDESM A LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SDESM ENERGIES

PROJET DE DELIBERATION N°2020-83

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°2017-39 du 16 mai 2017 portant création d'une société d'économie mixte locale dénommée SDESM ENERGIES, approbation de ses statuts et de son pacte d'actionnaire ;

Vu la délibération n°2020-12 du 6 février 2020 validant l'augmentation de capital de la SEM SDESM ENERGIES ;

Vu les statuts de ladite SEM SDESM ENERGIES ainsi que son pacte d'actionnaires ;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 portant élection du Président du SDESM ;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 portant élection des vice-présidents composant le Bureau Syndical du SDESM ;

Considérant que le SDESM est l'actionnaire majoritaire de la SEM SDESM ENERGIES ;

Considérant que les statuts de la SEM et son pacte d'actionnaires prévoit que le SDESM est représenté par cinq élus au sein du conseil d'administration, étant entendu que la limite d'âge est fixée à moins de 75 ans ;
Considérant qu'il est de l'intérêt du SDESM d'être représenté au sein du conseil d'administration de la SEM SDESM ENERGIES par des élus particulièrement sensibles aux enjeux de production des énergies renouvelables, de mobilité propre et de transition énergétique ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'Unanimité des membres présents et représentés :

DESIGNE les cinq élus suivants pour siéger au sein du conseil d'administration de la SEM SDESM ENERGIES :

M. Jacques DELPORTE

M. Gilles DURAND

M. Pascal MACHU

Mme Cathy VEIL

M. Pierre YVROUD

DESIGNE M. Pierre YVROUD comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires de la SEM SDESM ENERGIES.

DIT qu'il est mis fin aux mandats d'administrateurs des élus du SDESM qui avaient été désignés par délibération lors de la mandature 2014-2020.

PROPOSE : M. Pierre YVROUD comme candidat à la présidence du conseil d'administration de la SEM SDESM ENERGIES.

AUTORISE les mandataires ci-dessus désignés à se porter candidat à la présidence du conseil d'administration de la SEM SDESM ENERGIES.

AUTORISE les mandataires ci-dessus désignés à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président et de Directeur Général de la SEM SDESM ENERGIES.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration qui sera élu au sein de la SEM à percevoir une rémunération maximum de 9 000 € net annuel, dans le cas où le Président du conseil d'administration est un représentant du SDESM .

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

19 - ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU SDESM AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS

PROJET DE DELIBERATION N°2020-84

Vu le CGCT,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n°2018-76 du 28 novembre 2018 approuvant l'adhésion du SDESM à SYNCOM ;

Vu la délibération n°2019-77 du comité syndical du 3 décembre 2019 approuvant l'adhésion du SDESM à SYNCOM et approuvant la convention de service ;

Vu les statuts de l'association SYNCOM ;

Vu la délibération N°2019-06 du comité syndical du 14 mars 2019 portant adhésion à l'association ADICO dans le cadre du groupement de commandes « délégué à la protection des données » ;

Vu les statuts de l'association ADICO ;

Vu la délibération n°2019-53 du 2 juillet 2019 relative à l'adhésion du SDESM au groupement d'intérêt public « ID77 »

Vu les statuts du Groupement d'Intérêt Public ID 77 ;

Considérant que l'association SYNCOM a été créée en 1993 par les syndicats intercommunaux d'Ile-de-France : le Syndicat des eaux d'Ile-de-France, le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France, et le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication. Elle regroupe également ENEDIS et GrDF qui siègent au conseil d'administration ;

Considérant que l'association SYNCOM propose à ses adhérents, par l'usage d'un outil informatique, un service d'aide à la gestion des voies publiques et réseaux ;

Considérant que trois plateformes de données sont à disposition des adhérents :

- une base de données permettant la visualisation des chantiers passés, en cours ou à venir ;
- un portail cartographique permettant la mutualisation des prélèvements amiante dans les enrobés, ainsi que la création de données "métiers" propres à chaque organisation ;
- un portail de management des données des plans topographiques de corps de rue.

Considérant qu'il y a lieu par ailleurs de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, membres du Comité Syndical, pour le représenter au sein de l'association SYNCOM ;

Considérant que l'association ADICO représente les collectivités locales face aux enjeux, liés à l'innovation électronique et les nouvelles technologies de l'information et des télécommunications ;

Considérant en outre que l'association ADICO intervient pour le compte du SDESM en tant que délégué à la protection des données afin de s'assurer du respect du Règlement Général de la Protection des Données ;

Considérant qu'il y a lieu par ailleurs de désigner un représentant titulaire et un suppléant, membre du Comité Syndical, pour le représenter au sein de l'association ADICO ;

Considérant que le SDESM est adhérent du groupement d'intérêt public ID-77 dont le conseil départemental de Seine-et-Marne est à l'origine, et qui rassemble l'expertise des services et entités départementaux tels que le CAUE, Aménagement 77, Initiatives 77, Seine-et-Marne Environnement et Seine-et-Marne Attractivité ;

Considérant que la convention d'adhésion prévoit la désignation d'un délégué représentant titulaire et un suppléant membre du Comité Syndical au sein de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public ID 77 ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'Unanimité des membres présents et représentés :

DESIGNE, M. Frédéric MOREL comme délégué titulaire élu représentant le SDESM au sein de l'association SYNCOM.

DESIGNE, M. Franck MARECHAL comme délégué suppléant élu représentant le SDESM au sein de l'association SYNCOM.

DESIGNE, M. Michael ROUSSEAU comme délégué élu représentant le SDESM au sein de l'association ADICO.

DESIGNE, M. Achille HOURDÉ comme délégué élu représentant le SDESM au groupement d'intérêt public ID77.

20 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SDESM A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP) POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE

PROJET DE DELIBERATION N°2020-85

Vu le CGCT ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, transposées à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2015-60 du comité syndical 15 septembre 2015 relative à la création de la commission consultative paritaire et à la désignation des membres représentant le SDESM au sein de cette commission ;

Considérant les missions de la commission visant à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, à mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et à faciliter l'échange de données. Ces missions s'étant concrètement traduites depuis 2015 par des réunions, a minima annuelles, ayant pour sujets : le suivi des Plans climat air énergie territoriaux (PCAET) et de la contractualisation écologique en Seine-et-Marne, la veille réglementaire et les actualités des partenaires institutionnels (DDT, DRIEE, ADEME, Région, Département, CAUE...), la présentation d'opérations thématiques (rénovation thermique de l'habitat, méthanisation...), le partage de connaissance sur les projets en cours ou émergents sur les territoires seine-et-marnais (réalisation d'inventaires pour recenser les projets portés par les EPCI et qui contribuent à la transition énergétique), une conférence-débat sur l'atteinte des objectifs climat ;

Considérant que la commission doit comprendre un nombre égal de délégués du Syndicat et de représentants des EPCI seine-et-marnais ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de désigner 23 délégués appelés à siéger au sein de la commission consultative paritaire « Transition énergétique » ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

.DESIGNE parmi les délégués syndicaux siégeant au sein du Comité Syndical, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales, les 23 délégués appelés à siéger au sein de la Commission consultative paritaire « Transition énergétique » en la personne de :

M. Christian POTEAU

M. Jacques DELPORTE

M. Pascal MACHU

M. Michel GARD

M. Pascal FOURNIER

M. Didier FENOUILLET

M. Jacques ILLIEN

M. Pierre YVROUD

M. Gérard BALLAND

Mme Bernadette BEAUVAIS

M. Jean-Jacques BERNARD

M. Freddy BODIN

M. Dominique BOSSE

M. Segundo COFRECES

M. Michel DUBARRY

M. Gérard GENEVIEVE

Mme Martine HERNAULT

M. Achille HOURDÉ

M. Benoît LOCART

M. Gilles ROSSIGNEUX

Mme Cathy VEIL

M. Philippe BAPTIST

M. Alexandre DENAMIEL

21 DESIGNATION DU REPRESENTANT DU SDESM A L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

PROJET DE DELIBERATION N°2020-86

Le CNAS (Comité National d'Action Sociale) est un organisme partenaire du SDESM qui participe activement à l'action sociale des personnels publics, principalement des petites collectivités. Le SDESM adhère à cet organisme pour le compte de ses agents et doit donc désigner un représentant, parmi les élus, pour siéger à l'assemblée départementale du CNAS

Le délégué élu est, avec le délégué agent, un représentant du SDESM au sein du CNAS. Les délégués siègent à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association. Ils émettent des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS, procèdent à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration.

Vu le CGCT ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts du CNAS portant sur la désignation des délégués appelés à siéger en assemblée départementale ;

Vu l'adhésion du SDESM au CNAS an date du 1^{er} janvier 2014, conformément à la délibération n°2014-49 du comité syndical en date du 11 mars 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué, membre du Comité Syndical ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'Unanimité des membres présents et représentés :

.DESIGNE, Mme Claude RAIMBOURG comme délégué(e) élu(e) représentant le SDESM au sein de l'assemblée départementale du CNAS.

22 DELIBERATION PORTANT PRISE ACTE DU RAPPORT D'ACTIVITE 2019

PROJET DE DELIBERATION N°2020-87

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu le rapport d'activité du SDESM de l'année 2019 ci annexé ;

Considérant que le rapport annuel d'activité est un document d'information sur l'organisation du syndicat, les moyens techniques et économiques mis en œuvre pour assurer la qualité et l'efficacité du service public ;

Considérant que le rapport d'activité constitue un bilan de toutes les décisions et actions engagées dans chaque secteur d'activité ainsi que l'organisation des services pour une année ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical,

PREND ACTE du rapport d'activité du SDESM 2019 ;

DIT que le rapport d'activité du SDESM 2019 sera notifié à l'ensemble des adhérents du SDESM ainsi que mis en ligne sur le site internet du syndicat ;

DONNE pouvoir à M. le Président pour prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

23 MISE EN PLACE D'UN VEHICULE DE FONCTION POUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

PROJET DE DELIBERATION N°2020-88

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°2012-11 du 17 juillet 2012 relative à la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (40 000-80 000 habitants) ;

Vu la délibération n°2014-56 du 27 novembre 2014 relative à l'utilisation des véhicules de service ;

Vu la délibération n°2020-51 du 26 juin 2020 portant sur l'usage de véhicules de service par les agents dans le cadre des missions du SDESM ainsi que les conditions d'utilisation des outils liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

Vu l'arrêté n°2020-59 de mise en détachement de M. Gérald Gallet dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS), des communes de 40 000 à 80 000 habitants ;

Vu le décret n° 88-546 du 06 mai 1988 modifié, fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n°2020-257 du 13 mars 2020 relatif au recrutement direct dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire DSS/SDFSS/5 B n°2003-03 du 07 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Considérant que le véhicule de fonction est un véhicule affecté à l'usage privatif de fonctionnaires occupant certains emplois fonctionnels pour les nécessités du service ainsi que pour leurs déplacements privés ;

Considérant que le véhicule en question sera de type véhicule essence hybride rechargeable et que le SDESM prendra en charge les dépenses de location, d'assurance, d'entretien et d'essence à usage professionnel ;

Considérant que M. Gérald Gallet s'engage à participer aux frais à hauteur de 30% du coût global annuel T.T.C comprenant la location, l'assurance, les frais d'entretien. Le SDESM ne prendra pas en charge le carburant utilisé en usage privé ;

Considérant que cette mise à disposition constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociale et fiscale ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'Unanimité de ses membres présents ou représentés :

AUTORISE à compter du 1^{er} mars 2021, l'octroi d'un véhicule de fonction aux conditions d'usages définies ci-dessus à monsieur Gérald Gallet, directeur général des services, dont le périmètre n'excédera pas le territoire français métropolitain.

DIT que monsieur Gérald Gallet s'engage à déclarer en avantage en nature les frais correspondants à la mise à disposition d'un véhicule de fonction.

PREND ACTE que ladite mise à disposition constitue un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation, à la charge du bénéficiaire à hauteur de 30% du coût global annuel TTC comprenant la location, l'assurance, les frais d'entretien. Les frais de carburant à usage privé ne sont pas pris en charge par le SDESM.

AUTORISE le président à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document relatif à l'exécution de la présente délibération.

24 MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR LE PRESIDENT DU SDESM

PROJET DE DELIBERATION N°2020-89

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ; et notamment l'article L5211-13-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n°2014-56 du 27 novembre 2014 relative à l'utilisation des véhicules de service ;

Vu la délibération n°2020-51 du 26 juin 2020 portant sur l'usage de véhicules de service par les agents dans le cadre des missions du SDESM ainsi que les conditions d'utilisation des outils liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que pour l'accomplissement des missions de représentation qui lui sont dévolues, l'exercice de la présidence du SDESM nécessite la mise à disposition d'un véhicule de service.

Considérant qu'un véhicule de service est un véhicule affecté pour les seuls déplacements professionnels.

Considérant que le véhicule en question sera de type véhicule essence hybride ou électrique, et que le SDESM prendra en charge les dépenses de location, d'assurance, d'entretien et d'essence à usage professionnel ;

Considérant que cet usage sera effectué dans les conditions disposées par la délibération n°2020-51 du 26 juin 2020 portant sur l'usage de véhicules de service par les agents dans le cadre des missions du SDESM ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'Unanimité de ses membres présents ou représentés :

ACCORDE au Président du SDESM l'usage d'un véhicule de service dans les conditions définies ci-dessus.

AUTORISE le Président du SDESM à bénéficier du remisage à domicile.

AUTORISE le Président à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document relatif à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fait à La Rochette, le 14 septembre 2020
Le Président,
Pierre YVROUD.

Les membres présents du comité syndical,
Suivant la liste ci-dessous.